



CORONAVIRUS

LES SITUATIONS DE REMPLACEMENT, D'ASSISTANAT ET DE COLLABORATION SONT INTERDITES À COMPTER DU 15/12/2021

KINÉSITHÉRAPEUTES NON VACCINÉS

ET NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS LÉGALES D'EXERCICE AU 15/09/2021 VIS-À-VIS DE LA LOI
N°2021-1040 DU 05 AOÛT 2021 RELATIF À LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

LISTES TRANSMISES PAR LES ARS ET EMPLOYEURS

KINÉSITHÉRAPEUTES
NON-INSCRITS AU
TABLEAU

→ SAISINE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

KINÉSITHÉRAPEUTES
INSCRITS AU TABLEAU



ARRÊT D'EXERCICE

→ CONVOCATION
POUR UN
ENTRETIEN
CONFRATERNEL →

FIN DES REMPLACEMENTS, ASSISTANATS ET COLLABORATIONS

Il n'est plus possible pour un kinésithérapeute non vacciné de confier sa patientèle à un remplaçant, un assistant ou un collaborateur au risque de se placer en situation de gérance. Par conséquent, les contrats devront impérativement être interrompus au 15/12/2021. Toute situation de gérance destinée à contourner l'obligation vaccinale engage la responsabilité disciplinaire du professionnel.



Demande sa cessation
d'activité après s'être
assuré de la continuité
des soins (la CPS sera
désactivée 30 jours après
la date de cessation
d'activité)



Demande sa radiation
après s'être assuré de
la continuité des soins
auprès des
kinésithérapeutes
disponibles

KINÉSITHÉRAPEUTES
INSCRITS AU TABLEAU



EXERCICE DÉMONTRÉ

SAISINE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE



SAISINE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE
INSTANCE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE

SUIVI DES DOSSIERS DES KINÉSITHÉRAPEUTES SUSPENDUS PAR L'ARS

Les conséquences sur le tableau de l'Ordre

Le Conseil Départemental de l'Ordre procède à la mise à jour des données transmises par l'ARS dans le tableau de l'Ordre en indiquant les dates de début et de fin de la mesure de suspension d'exercice pour transmission au RPPS.

